



Référence: CU 2015/58/DTA/CEB

Le Secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption présente ses compliments aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne et à New York et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention, que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a créé par sa résolution 3/2, intitulée "Mesures préventives".

Comme ils ont été approuvés par la Conférence dans sa résolution 5/4, intitulée "Suivi de la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption" et conformément aux conclusions formulées par le Groupe de travail à sa cinquième réunion intersessions, tenue à Vienne du 8 au 10 septembre 2014 (CAC/COSP/WG.4/2014/5, paragraphe 8), les thèmes qui seront prochainement examinés à la sixième réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 31 août au 2 septembre 2015, sont les suivants:

- a) Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14);
- b) Intégrité des processus de passation de marchés publics et transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9 et 10).

Collecte d'informations avant la sixième réunion du Groupe de travail: à sa deuxième réunion intersessions, le Groupe de travail avait recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application (CAC/COSP/WG.4/2011/4, paragraphe 12).

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sollicite donc la coopération de tous les États parties et signataires, qu'il prie de bien vouloir fournir au Secrétariat des informations pertinentes sur leurs initiatives et pratiques en ce qui concerne les thèmes de la sixième réunion intersessions du Groupe de travail, qui sont mentionnés ci-dessus.

[[[AddressLine1]]]
[[[City]]]
[[[CountryAddressName]]]

..... Afin d'aider les États parties et signataires à fournir les informations demandées, le Secrétariat a établi une note d'orientation (annexe I ci-jointe) qui indique le type d'informations qu'ils pourraient fournir sur chacun des thèmes examinés.

Les États parties sont également encouragés à fournir au Secrétariat des informations sur d'autres mesures de prévention de la corruption qu'ils ont adoptées conformément au chapitre II de la Convention et qui présentent, selon eux, un intérêt particulier pour le Groupe de travail. Ils pourront en outre fournir des informations sur toutes mesures qu'ils auront prises à l'issue des réunions du Groupe de travail, à partir du matériel produit par le Groupe de travail ou le Secrétariat, grâce à l'échange d'exemples de bonnes pratiques, la facilitation des échanges ou l'appui offert ou reçu par d'autres États parties en application des mandats de la Conférence. En recueillant et en diffusant ces informations, le Secrétariat espère faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États parties et signataires et continuer d'assurer son rôle d'observatoire des bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption, conformément au mandat que lui a confié la Conférence dans sa résolution 5/4. Comme les années précédentes, tous les documents soumis au Secrétariat seront mis en ligne sur le site Web du Groupe de travail, sauf indication contraire des États parties les soumettant.

Le Secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer toute information pertinente dès que possible, **et au plus tard le 24 avril 2015**, au Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche), télécopie: +43 1 26060 6711 ou adresse électronique: uncac.cop@unodc.org.

Le 10 mars 2015



Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les États parties et signataires pourraient fournir en vue de la sixième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention (31 août-2 septembre 2015)

1. Le Secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties et signataires à fournir des informations sur les initiatives et pratiques mises en œuvre en ce qui concerne les deux questions inscrites à l'ordre du jour de la sixième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir du 31 août au 2 septembre 2015.
2. Le Secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport de la deuxième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, selon lequel, avant chaque réunion, les États parties et signataires devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le Secrétariat a sélectionné, dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, un ensemble de questions, que les États parties et signataires pourraient utiliser à titre d'orientation pour fournir des informations sur les deux questions à l'ordre du jour. Les États parties sont invités à considérer les questions ci-après comme une simple orientation et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport aux questions à l'ordre du jour.

I. Informations que les États parties et signataires pourraient fournir concernant l'intégrité des processus de passation de marchés publics et la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9 et 10)

1. **Veillez décrire (citer et résumer) les mesures/actions prises par votre pays (ou qu'il compte prendre) pour appliquer cette disposition de la Convention.**

S'agissant de l'intégrité des processus de passation de marchés publics, les États parties et signataires pourraient citer et décrire des mesures visant à:

- Faire en sorte que le système national de passation des marchés publics soit fondé sur des principes de transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et que soient établies à l'avance les conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution des marchés;
- Laisser aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour établir et soumettre leurs offres, en utilisant par défaut une procédure d'appel d'offres ouvert;
- Assurer la publication transparente de toutes les décisions concernant la passation des marchés publics, y compris des informations sur les appels d'offres;
- Établir des procédures, règles et réglementations de recours en matière de passation des marchés publics, y compris un système d'appel;
- Prévoir une sélection rigoureuse des personnels chargés de la passation des marchés publics, y compris des procédures de sélection, et mettre en place un système de gestion des conflits d'intérêts qui exige de faire une déclaration d'intérêts et comporte des méthodes de résolutions de conflits d'intérêts dans certains cas;

- Instaurer d'autres pratiques administratives pour promouvoir l'intégrité dans la passation de marchés publics (rotation du personnel, déchéance de droits, etc.).

Pour ce qui est des mesures civiles et administratives visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, les États parties et signataires pourraient citer et décrire des mesures visant à:

- Mettre en place des procédures publiques et transparentes d'adoption du budget national, qui précisent le type d'information demandé dans le cadre des propositions soumises au corps législatif et permettent d'être associé et de participer au débat;
- Faire en sorte que la communication des dépenses et des recettes soit publique et se fasse régulièrement et en temps utile, et qu'en cas de non-respect total ou dans les délais prescrits de l'obligation de communication, l'organisme et les agents responsables subissent des conséquences;
- Faire en sorte que soit mis en place un système efficace de comptabilité et d'audit, ainsi qu'un contrôle efficace des recettes et des dépenses budgétaires, accompagnés d'une formation régulière et d'exigences en matière d'accréditation des comptables et vérificateurs publics;
- Faire en sorte que soit mis en place un système efficace de gestion des risques et de contrôle interne, avec une répartition et une description claires des rôles et responsabilités, ainsi qu'une description de la manière dont les services chargés de la gestion des risques et du contrôle interne tiennent à jour, organisent et conservent les dossiers;
- Prévoir des mesures correctives en cas de non-respect des exigences juridiques, avec une description des procédures de contrôle et d'exécution.

S'agissant des mesures civiles et administratives visant à préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques pour en empêcher la falsification, les États parties et signataires pourraient citer et décrire des mesures visant à:

- Mettre en place un mécanisme, d'une part, pour enregistrer et conserver les livres et états comptables, états financiers ou autres documents et préserver leur intégrité, y compris dans le cadre des archives nationales ou d'une autre institution de conservation de registres, d'autre part, pour imposer des sanctions en cas de falsification;
- Définir un plan général de conservation et de classement des documents, y compris des normes de contrôle ou de sécurité;
- Établir des politiques et procédures de conservation et de préservation des documents électroniques, y compris des mesures de sécurité;

S'agissant de l'information du public, les États parties et signataires pourraient citer et décrire des mesures visant à:

- Mettre en place un système de transparence de l'administration publique, y compris en publiant à titre préventif des informations sur les risques de corruption;
- Communiquer aux usagers qui ont le droit et l'occasion d'y accéder, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- Faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes.

2. Veuillez exposer les actions nécessaires pour renforcer ou améliorer les mesures susdécrites et les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Les difficultés que les États parties et signataires ont pu rencontrer peuvent être par exemple les suivantes:

- Difficulté d'élaborer le cadre législatif approprié;

- Difficultés de coordination entre les organismes chargés de garantir l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques et d'autres organismes;
 - Difficultés de communication entre les organismes publics, les organismes chargés de garantir l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques et les représentants du monde des affaires;
 - Autres difficultés liées à l'application; et
 - Difficultés financières liées à la nécessité d'assurer un financement suffisant et régulier aux organismes chargés de garantir l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques.
3. **Pensez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour appliquer les mesures susdécrites? Le cas échéant, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin? Si vous avez reçu ou recevez déjà une assistance technique pour appliquer ces mesures, veuillez bien l'indiquer dans votre réponse.**

II. Informations que les États parties et signataires pourraient fournir concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

1. **Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures/actions prises par votre pays (ou qu'il compte prendre) pour appliquer cette disposition de la Convention.**

Les États parties et signataires pourraient citer et décrire des mesures visant à:

- Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle pour décourager et détecter le blanchiment d'argent;
- Montrer, au minimum, que les banques et institutions financières non bancaires assurent l'identification efficace des clients et des ayants droit économiques, le contrôle de l'enregistrement détaillé des opérations et disposent d'un mécanisme de déclaration des opérations suspectes;
- Étendre les prescriptions susmentionnées aux entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent;
- Faire en sorte que les entités engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent puissent coopérer et échanger des informations aux niveaux national et international;
- Créer des services de renseignement financier ou envisager d'en créer;
- Participer aux activités de réseaux de lutte contre le blanchiment d'argent comme le Groupe d'action financière, les organismes régionaux de type GAFI ou le Groupe Egmont;
- Exiger des individus et des entreprises qu'ils déclarent le mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires;
- Exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles identifient expressément le donneur d'ordre des transferts électroniques de fonds, qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement et qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire;
- S'inspirer des initiatives prises par les organisations régionales ou multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent ou s'y référer;
- S'efforcer de recourir à l'entraide judiciaire, à la coopération administrative ou judiciaire entre, les services de détection et de répression, autorités judiciaires et autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent;
- Réglementer la coopération et l'échange d'informations avec les organismes compétents, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux déclarations d'avoirs et aux transactions immobilières et en matière fiscale.

Veillez noter que les mesures que vous avez prises concernant l'article 52 peuvent également présenter un intérêt pour l'application de la présente disposition. De même, les mesures que vous avez prises concernant les articles 38 et 39 de la Convention des Nations Unies contre la corruption peuvent aussi présenter un intérêt ici.

2. Veuillez exposer les actions nécessaires pour renforcer ou améliorer les mesures susdécrites et les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Les difficultés que les États parties et signataires ont pu rencontrer peuvent être par exemple les suivantes:

- Difficultés de financement et de moyens techniques devant permettre aux organismes qui luttent contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international;
- Difficultés de coordination entre les organismes compétents chargés de lutter contre le blanchiment d'argent dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale;
- Difficultés liées au contrôle de l'application par les banques et autres entités déclarantes des mesures de prévention du blanchiment d'argent.

3. Pensez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour appliquer les mesures susdécrites? Le cas échéant, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin? Si vous avez reçu ou recevez déjà une assistance technique pour appliquer ces mesures, veuillez bien l'indiquer dans votre réponse.